

Project of Independent Observer in Support of Forest Law Enforcement in Cameroon

Approved by the Ministry of the Environment and Forestry

Report of the Independent Observer

No. 063En

Central Control Unit – Independent Observer Joint Mission

TitleSSV 07 03 37LocationYingui, Nkam Division, Littoral ProvinceMission date07 May 2003CompanySFIM (Holder)

Independent Observer Team (Global Witness): Dr. Albert K. Barume, Deputy Project Director Mr. Owada Jean Cyrille, Technical Assistant Mr. Tangyie Che Célestine, Driver

TABLE OF CONTENTS

1. EXECUTIVE SUMMARY	1
2. COMPOSITION OF THE MISSION	2
3. RESOURCES USED	2
4. CONSTRAINTS	2
5. MISSION FINDINGS	2
5.1 Case summary5.2 Mission's observations	
6. CONCLUSIONS AND RECOMMENDATIONS	6
APPENDICES	7
Appendix 1	
Appendix 2	11
Appendix 3	
Appendix 4	
Appendix 5	18

1. EXECUTIVE SUMMARY

The Central Control Unit (CCU) undertook a forest control mission to the Nkam Division of the Littoral Province on 7 May 2003. Accompanied by the Independent Observer (Global Witness), the mission was part of a routine forest control programme started on 5 May 2003.

Members of the mission held a working session with the Head of the Provincial Control Brigade for the Littoral, before travelling to the field. This session focused on the current state of timber extraction operations in the province.

The Sale of Standing Volume (SSV) 07 03 37 was granted to the company Société Forestière et Industrielle du Mungo (SFIM) on 21 of May 2001. In 2002, the Minister of the Environment and Forestry published a decision modifying the boundaries of this Sales of Standing Volume and thus transplanted by 3.45 kms from its original location as defined by the Ministerial Order of Attribution.

The main conclusions of the Independent Observer in regard to the case under review are as follows:

- The Sale of Standing Volume 07 03 37 was physically displaced and transplanted 3.45 km from its regulator location specified by the Public Call for Tenders and the Granting Order;
- The SFIM logging company has committed the offence of logging beyond the boundaries of Sales of Standing Volume 07 03 37;
- $\circ~$ The company SFIM fraudulently used the SSV 07 03 37 mark on the illegally logged timber.

In view of the above, the Independent Observer recommends:

- Pursuing the litigation opened by the official statement of offence established against the SFIM logging company by the CCU for unauthorised logging in a state forest (Section 156) and fraudulent use of marks (Section 156);
- Fixing the amount of damages and interest on the basis of the entire Free-on-Board (FOB) value of timber illegally extracted by the SFIM company.

2. COMPOSITION OF THE MISSION

The mission was made up of Mr Kongape Jean Avit and Mr Neckmen Samuel of the CCU; Mr Bikie Romuald of the Forestry Department, the Divisional Delegate for Nkam, the Head of the Provincial Control Brigade for the Littoral, the Head of Local Forestry Post of Yingui and two members of the technical team of the Independent Observer.

3. RESOURCES USED

- 1 Toyota Hilux Pick Up
- 1 Yamaha 100 motorbike
- 3 GPS (Garmin brand)
- 1 Video camera (Sony brand)
- 1 Digital camera
- 1 laptop computer (Sony brand)

4. CONSTRAINTS

There were no obstacles in conducting the mission.

5. MISSION FINDINGS

5.1 Case summary

The Sale of Standing Volume (SSV) 07 03 37 was granted to the SFIM logging company by Ministerial Order No. 0245/A/MINEF/DF/SDAFF/SAG of 21 March 2001 (see Appendix 1). According to the Public Call for Tenders No. 1113/AP/MINEF/DF/SDIAF of 28 August 2000, this Sale of Standing Volume is situated in Yingui Sub-Division in the Nkam Division. Its base reference point is situated 3.4 km south of the Ndokbakan junction at the village of Ndakbos, on the Yingui-Ndok-Yemek road (see Appendix 2).

The Operations Foreman of the SFIM logging company claimed that the Sale of Standing Volume was modified by Decision No. 0258/A/MINEF/DF/SDIAF (see Appendix 3). The map attached to the surface area certificate (see Appendix 4) shows the new location of SSV 07 03 37.

The Head of the Provincial Control Brigade for the Littoral visited this Sale of Standing Volume on 8 October 2001 during one of his routine missions. That mission noted that a forest exploiter, a certain Tchuisse Mathieu, had carried out unauthorised logging in SSV 07 03 37. An official statement of offence was established against the offender (see Appendix 5).

5.2 Mission's observations

a. Logging beyond the boundaries of SSV 07 03 37 and illegal marking of timber

The geo-reference (GPS, Global Positioning System) co-ordinates taken by the mission show irrefutable proof of a network of roads opened outside the boundaries of the Sale of Standing Volume. Signs of intensive logging were observed along this road network, namely the existence of log ponds containing timber marked "SFIM VC 07 03 37" (see Photo 1 and map below).

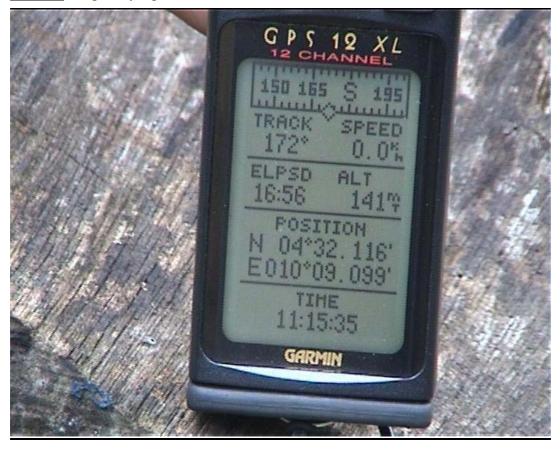
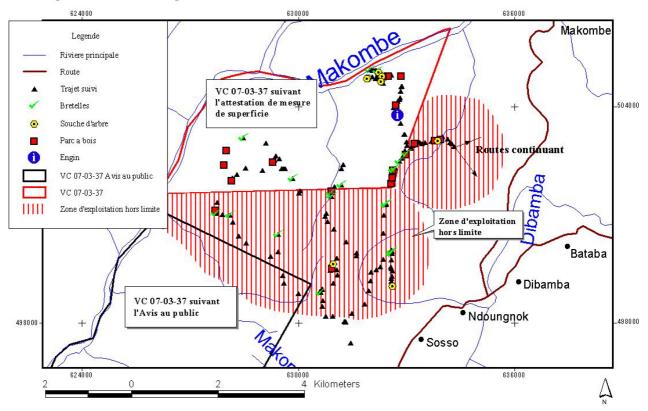


Photo 1: Log carrying the mark VC 07 03 37 located out of boundaries of the title

Map: Logging area out of boundaries

Exploitattion hors limite par SFIM



SSV 07 03 37 and indicates all log ponds observed and geo-referenced by GPS points on a $1/200,000^{\text{e}}$ map. This logging beyond boundaries occurred in two areas:

The first area comprises two versions of this sale of standing volume, the version defined by the call for tender and the one addressed by Decision No. 0258/A/MINEF/DF/SDIAF.

The second illegally exploited area expands beyond the eastern boundary of the last version of this Sale of Standing Volume (the ministerial Decision version). In this area, the Independent Observer took note of log ponds containing unmarked timber (see Photo 2). Furthermore, all stumps observed in this area carried no marks (see Photo 3). The non-marking of logs and stumps demonstrates a clear intention to hide illegal logging activity.

Photo 2: Unmarked logs in a log pond



Unauthorised logging of timber in a state forest is an act punishable under Section 156 of the 1994 Law. The same applies to fraudulent use of marks or the non-marking of felled timber. Besides the fines, damages and interest to be paid by the offender in such a situation, the Minister may in certain circumstances impose administrative sanctions provided for in Articles 130 to 133 of the Decree of 23 August 1995.

Photo 3: Unmarked stump out of the eastern boundary of the SSV



b. Displacement of SSV 07 03 37

According to the descriptions of Public Call for Tenders No. 1113 of 28 August 2000 (see Appendix 2), SSV 07 03 37 is located in Yingui Sub-Division in the Nkam Division, with a base reference point situated some 3.4 km to the south of the Ndokbakan junction at the village of Ndakbos on the Yingui-Ndok-Yemek road.

Ministerial Order No. 0258/A/MINEF/DF/SDIAF (see Appendix 3) transplanted SSV 07 03 37 3.45 km from its initial position.

This decision is not in accordance with the descriptions cited in the Public Call for Tenders No. 1113 of 28 August 2000, and violates the provisions of Article 51 of the Decree of 23 August 1995 stipulating that "*The service in charge of forests shall open the forest zones to logging through a public call for tender which shall state their creation, their limits, surface areas, ...*".

Article 58 (1) of the same decree specifies that "Sales of standing volume shall be allotted by an order of the Minister in charge of forests ... after the public call for tender ...". Further on, the same decree stipulates that "any sale of standing volume in a state forest shall be allotted by an order of the Minister ... after approval of an inter-ministerial committee ...".

6. CONCLUSIONS AND RECOMMENDATIONS

The main conclusions of the Independent Observer in regard to the case under review are as follows:

- The Sale of Standing Volume 07 03 37 was physically displaced and transplanted 3.45 km from its regulator location specified by the Public Call for Tenders and the Granting Order;
- The SFIM logging company has committed the offence of logging beyond the boundaries of Sales of Standing Volume 07 03 37;
- $\circ~$ The company SFIM fraudulently used the SSV 07 03 37 mark on the illegally logged timber.

In view of the above, the Independent Observer recommends:

- Pursuing the litigation opened by the official statement of offence established against the SFIM logging company by the CCU for unauthorised logging in a state forest (Section 156) and fraudulent use of marks (Section 156);
- Fixing the amount of damages and interest on the basis of the entire Free-on-Board (FOB) value of timber illegally extracted by the SFIM company.

APPENDICES

Appe	ndix	1
Pro Car		
-	-	

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES FORETS

REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix - Travail - Patrie

2 1 MARS 2001

DIRECTION DES FORETS

SDAFE SAG

0245 ARRETE Nº	
Accordant u	ine vente de coupe
222232	

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS,

Vu La Constitution ;

. 1

Vu La Loi N° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des Forêts de la Faune et de la Pêche ;

Vu Le Décret n° 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du Régime des Forêts ;

Vu Le Décret n° 97/205 du 7 Décembre 1997 portant organisation du Gouvernement , Vu le Décret n°97/206 du 7 Décembre 1997 portant formation du Gouvernement et ses modificatifs subséquents ;

Vu l'Appel d'Offres n°0415/AAO/MINEF/DF/SDIAF du 06 Juillet 2000 ;

Vu le Procès-verbal de la Commission Interministérielle de décembre 2000 ;

ARRETE :

Article 1er : La vente de coupe n°07-03-37 est attribuée à la société Forestière et Industrielle du MUNGO (SFIM), BP 4306 Douala aux conditions définies par le cahier de charges annexés au Étésent Arrête.

<u>Article 2</u>: La coupe porte sur 2500 ha de forêt située dans le Département du NKAM, Arrondissement de YINGUI, zone I d'Exploitation forestière.

Article 3 : Les limites de la coupe sont les suivantes :

Le point de base R de reférence se situe à 3,4km au Sud du carrefour Ndokbakan, dans la localité dite Ndakbos, route Yingui-Ndok-Yémek.

Cette forêt est dé limitée par :

<u>Au Ouest</u> : du point R suivre une droite de gisement 295° sur une distance de 1,4 km pour atteindre le point A dit de base

Du point A, suivre une droite de gisement 295° sur une distance de 5 km pour atteindre le point C.

*

Arrânica

<u>Au Nord-Ouest</u>: du point B, suivre le cours d'eau Nkam en amont sur une distance de 6km pour atteindre le point C.

<u>Au Nord-Est</u> : du point C, suivre une droite de gisement 115° sur une distance de 5km pour atteindre le point D.

AMINEF/DF/SDAFF/SAG

 4	
Au Sud-Est : du point D, suivre une droite de gisement 211° sur une distance de 5,7km pour atteindre le point A dit de base.	
<u>Article 4</u> : La vente de coupe ci-dessus décrite est incessible et strictement personnelle, elle ne peut en aucun cas faire l'objet d'un affermage. Le non respect de la présente disposition entraîne l'annulation pure et simple de la présence décision.	
Article 5 : La présente vente de coupe est assujettie au paiement de la Redevance Forestière annuelle calculée ainsi qu'il suit :	
6.000 x 2500ha= 15.000.000 F	
Article 6 : Le paiement de la Redevance prévue à l'article 5 ci-dessus s'effectuera de la manière suivante :	
- 50 % de la RF pour le compte de l'Etat et du Fonds spécial de Développement des	
Forêts soit= 7 500.000F	
- 40 % de la RF pour la ou les communes concernées,	
soit= 6.000.000F	
- 10 % de la RF pour les communautés riveraines,	
soit= 1 500,000 F	
TOTAL	
<u>Article 7</u> : Le prix de vente du m3 de grume en provenance de cette coupe sera réglé à l'abattage. Il sera perçu par ailleurs une surtaxe pour les grumes destinées à l'exportation. La subiété SFIM devra tenir de ce fait des carnets de chantier et de spécification de grumes à l'exportation dûment signés par le Responsable Provincial compétent.	
<u>Article 8</u> : (1) L'exploitation de cette coupe ne pourra commencer qu'après notification écrite du Directeur des Forêts.Cette notification est subordonnée à :	
- présentation d'un cahier de charges signé et enregistré ;	
- paiement préalable des taxes définies à l'article 5 ci-dessus	
 présentation des résultats de l'inventaire systématique de la coupe conforme aux normes approuvées. 	
 production d'un certificat du Délégué Provincial de l'Environnement et des Forêts de Littoral attestant la matérialisation effective des limites de la coupe. 	
(2) la société SFIM dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de signature du présent Arrêté pour solliciter le certificat de vente de coupe. Passé ce délai, l'Administration Forestière procède à l'annulation de la présente vente de coupe.	
Aricle 9 : L'exploitation de cette coupe devra obéir strictement aux dispositions de la réglementation forestière en vigueur. Toute infraction constatée dans l'exécution des travaux ainsi que tout manquement dans le paiement des taxes afférentes à cette vente entraînera automatiquement son annulation.	

2______AmMén* /A MINEE DE/SDAFE/SAG

1



<u>Article 10</u> : (1) La durée de validité de la vente de coupe est de un an pour compter de la date de[®] signature du présent arrêté, et renouvelable deux fois pour une période totale n'excédant pas trois (3) ans à compter de la date d'octroi.

(2) En cas d'accord de renouvellement par le Ministre de l'Environnement et des Forêts, La société SFIM est tenue au paiement préalable de la redevance forestière annuelle équivalente à son offre. Dans tous les cas, la demande de renouvellement ne pourra être reçue que si l'intéressée s'est acquitté intégralement de toutes les taxes définies à l'article 7 ci-dessus.

<u>Article 11</u>: (1) Le dossier de demande de renouvellement de la présente vente de coupe qui doit être déposé au moins un (1) mois avant l'expiration de celle-ci auprès du Responsable Provincial de l'Environnement et des Forêts qui transmettra au Ministre de l'Environnement et des Forêts revêtu de son avis motivé en cas de non respect de cette disposition, le Ministre de l'Environnement et des Forêts procède au retrait de la vente de coupe par une notification d'arrêt de chantier, puis saisit le Ministère des Finances pour le recouvrement forcé des taxes d'abattage le cas échéant.

<u>Article 12</u>: Le Certificat de vente de coupe est valable pour un exercice budgétaire et doit être reræuvelé avant le 30 juin de l'exercice en cours. En cas de non renouvellement du certificat, le Ministre de l'Environnement et des Forêts procède au retrait de la vente de coupe par notification d'arrêt de chantier, et saisit le Ministère des Finances pour le recouvrement forcé des taxes d'abattage.

Article 13 : Le dossier de demande de renouvellement de la présente vente de coupe comprend les pièces suivantes :

- Une demande timbrée ;
- Une copie de la présente vente de coupe
- Les pièces attestant le paiement de toutes les taxes y afférentes ;
- Un rapport des activités sur l'exercice échu ;
- Une demande de certificat de coupe DF-08 ;
- Un résultat de l'inventaire ;
- Une attestation de délimitation ;
- Un certificat de récolement ;

Article 14 : La présente vente de coupe sera enregistrée et publiée partout où besoin sera /

AMELIATIONS -

- MINEF/DF/YDE Ministre de l'Environgement - DPEF/LT/DOUALA 61 110 Inchi - DDEF/NKAM - INTERESSE (E) - POSTEFORETS & Chassses/ YINGU - CHRONO - ARCHIVES AAH Goodia

AMINEF/DE/SDAFE/SA

Appendix 2

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS

MINISTRY OF EVIRONMENT A ND FORESTRY

DIRECTION DES FORETSK

SDIAF

REPUBLIQUE DU CAMEROUN PAIX-TRAVAIL-PATRIE

REPUBLIC OF CAMEROON PEACE-WORK-FATHERLAND

2 8 AOUT 2000

AVIS AU PUBLIC

Il est porté à la connaissance des exploitants forestiers que la zone n° 07-03-37 de 2.500 ha, Département du Nkam, Arrondissement de Yingui en zone I d'exploitation forestière et ainsi décrite

Nappe de référence : NDIKINIMEKI, 1/200.000è, NB-32-V

Le point de base R de référence se situe à 3,4 km au Sud du carrefour Ndokbakan, dans la iocalité dite Ndakbos, route Yingui-Ndok-Yérnek.

Cette forêt est limitée :

<u>Au -Ouest</u> : du point R suivre une droite de gisement 295^s sur une distance de 1,4 km pour atteindre le point A dit de base.

Du point A, suivre une droite de gisement 295 sur une distance de km pour atteindre le point B, situé sur le cours d'eau dénommé Nkam

Au Nord-Ouest : du point B, suivre le cours d'eau Nkam an amont sur une distance de 6 km pour atteindre le point C.

<u>Au Nord-Est</u>: du point C. suivre une droite de gisement 115° sur une distance de 5 km pour atteindre le point D.

<u>Au Sud-Est</u> : du point D, suivre une droite de gisement 211° sur une distance de 5,7 km pour atteindre le point A dit de base.

La zone ainsi circonscrite et évaluée à la grille des points côtés couvre une superficie de 2 500 ha.

Est ouverte à l'exploitation forestière suivant Avis au Public n° 0417/AP/MINEF/DF/SDIAF du 06 juillet 2000.

Les soumissionnaires disposent de 45 (quarante cinq) jours a compter de la date de signature du présent Avis pour faire parvenir au Ministre de l'Environnement et des Forêts, leurs offres rédigées en Français ou en Anglais et comprenant :

L'enveloppe relative à l'offre technique et administrative en dix (10) exemplaires dont un original et neuf (09) copies certifiées conformes comportant toutes les pièces justificatives réglementaires y compris la quittance justifiant le paiement des frais de dossier d'un montant de 150.000 (cent cinquante mille) F CFA contre récépissé.

 L'enveloppe de l'offre financière cachetée et scellée contenant l'indication du prix supplémentaire que le soumissionnaire se propose de payer en plus du taux plancher fixé à 2500F CFA/ha par la Loi de Finances en vigueur.

Chaque soumissionnaire devra s'assurer que la zone choisie correspond à ses attentes. La vente étant faite sans garantie, les changements ultérieurs de zone ne sont pas admis.

*

ę

LE MINISURE DE L'ENVIRONNEMENT EDES FORETS MINISTER MINISTEE Ministe NNE Sylvestré NAAH ONDOL



Appendix 3	B
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS	ľ
MINISTRY OF ENVIRONMENT AND FORESTRY	
DIRECTION DES FORETS	
SDIAF Y SI	

REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix- Travail -Patric

> REPUBLIC OF CAMEROON Peace-Work-Fatherland

> >

FORESTRY DEPARTMENT

Ynoundé le

DECISION N° 0 2 5 8 / //MINEF/DF/SDIAF portant rectificatif de l'arrêté N° 0245/A/MINEF/DF/SDAFF/SAG du 21 mars 2001 accordant une vente de coupe

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORÊTS

- Vu la Constitution;
- Vu la Loi Nº 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche;
- Vu le Décret N° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des Forêts;
- Vu le Décret Nº 97/205 du 07 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement;
- Vu le Décret N° 97/207 du 07 décembre 1997 portant formation du Gouvernement et ses modifications subséquents;
- Vu l'appel d'offres Nº 415/AAO/MINEF/DF/SDIAF du 06 juillet 2000;

1

- Vu le procès verbal de la Commission interministérielle de décembre 2000,

DECIDE

u lieu de :

- <u>ticle 2</u>: La coupe porte sur 2500 ha de forêt située dans le Département du Nkam Arrondissement de Yingui, Zone I d'exploitation forestière.
- ticle 3 : Les limites de la coupe sont les suivantes :

Le point de base R de référence se situe à 3,4 Km au sud du carrefour Ndokbakan, dans la localité dite Ndakbos, route Yingui-Ndok-Yémek.

Cette forêt est délimitée par :

"Decision N" /D/MINEF/DF/SDIAL/SI

<u>A L'Ouest</u> : Du point R suivre une droite de gisement 295° sur une distance de 1,4 Km pour atteindre le point A dit de base

Du point A, suivre une droite de gisement 295° sur une distance de 5 Km pour atteindre le point C.

- <u>Au Nord-Ouest</u>: Du point B, suivre le cours d'eau Nkam en amont sur une distance de 6 Km pour atteindre le point C.
- <u>Au Nord</u>-Est : Du point C, suivre une droite de gisement 115° sur une distance de 5 Km pour atteindre le point D.
- <u>Au Sud</u>-Est . Du point D, suivre une droite de gisement 211 ° sur une distance de 5.7 Km pour atteindre le point A dit de base.

Lire :

<u>Article 2</u>: La coupe porte sur 2500 ha de forêt située dans le Département du Nkam Arrondissement de Yabassi, Zone I d'exploitation forestière.

Article 3 : Les limites de la coupe sont les suivantes :

Le point de base A de la forêt sollicitée par le demandeur se trouve au carrelour de Ndoungnok. Du point A, en suivant la droite AB = 3,8 Km d'azimut 358 grades, on aboutit au point de départ de la forêt sollicitée. Cette forêt est limitée

Au Sud, et à l'Est, par les droites BC = 6,8 Km d'azimut 300 grades et BD = 4,7 km d'azimut 11 grades.

Au Nord, du point C, par les rivières Nkam et Makombé en amont jusqu'au point D.

Article 4 : Le reste sans changement.

Article 5 : La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera./-

Ampliations :

- MINEF/DF

- DPEF/LT/Dla

- DDEF/NK/Ybassi
 - INTERESSEE

- DOSSIERS / CHRONO



Appendix 4

2

.. 🌢

MINISTERE DE LA RECHVRCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

INSTITUT NATIONAL DE CARTOGRAPHIE BP. 157- Tél. 22 29 21- YAOUNDE

DEPARTEMENT DE CARTOGRAPHIE ET DE LA TELEDETECTION

REPUBLIQUE DU CAMEROUN Travail - Pacte

Taoundé, le 04

SERVICE DE LA REDACTION CARTOGRAPHIQUE $\simeq 0.2.0.1.5.1$

MAN MALS INTO DE 1100

ATTESTATION DE MESURE DE SUPERFICIE

Superficie mesurée : 2 500 hectares Demandeur : St IM Carte (s) de référence : Ndikinimeki à 1/200 000 Situation Administrative : Département du Nkam - Arrondissement de Yabassi

Planimètre utilisé

Coradi 36 891

DESCRIPTION DE LA ZONE FORESTIERE

Le point de base A de la forêt sollicitée par le demandeur se trouve au curretour de Ndoungnok Du point A, en suivant la droite AB = 3,8 km d'azimut358 graces, on aboutit au de départ de la forêt sollicitée. Cette forêt est limitée :

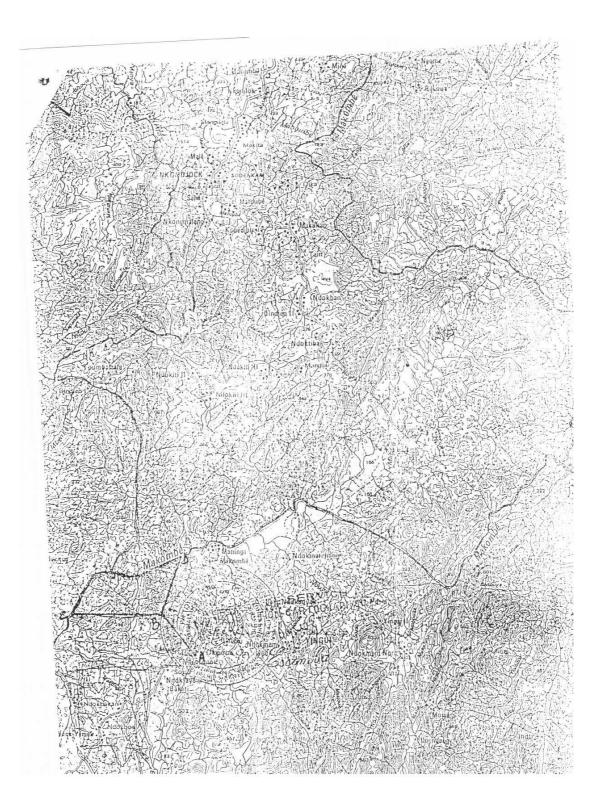
Au Sud et au l'Est, par les droites BC = 6.8 km d'azimut300 grades et BD = 4.7 km d'azimut11 grades.

Au Nord, du point C, par les rivières Nkam et Makombé en amont jusqu'au point D.

Cette forêt couvre une superficie de Deux Mille Cinq Cents hectares.

La présente attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit

HEF DE SERVICE CTIJA CARTOGRAPHIAD . 211.1000



Appendix 5

CPS:

SISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS

DELEGATION PROVINCIALE DU LITTORAL

> BRIGADE PROVINCIALE DE CONTROLE

Douara le 16/12001

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

N° A69 / PVCI/MINEF/DPEF/LT/BPC

PROCES - VERBAL DE CONSTATATION INFRACTIONS L'an deux mille MM.. et le Balyilm Mataling ~ MAFOn. 12 0) Please for farment vila Big & Provinciale men de Contrôle assermente dals l'exercice de nos fonctions, certifions qu'étant en mission de contrôle à PREAMBULE (description des circonstances, date, heure, lieu, moyens utilisés par le contrevenant) Societe SFIM Environment Faits dittoral a debech ett lo Brigade de contrôle V.C dano day 07-03-37 Cette la KKAM -Mima l'exploitan Forestier TCHNISSE. Ma thieu p'ent live emploitations Mar. - autorisée Jana ladile Vente de -Ca Infraction(s) constatéc(s) Exploitation forestiere non autorisée dans vente del Coupe 07-03-37 Interdite (s) par l' (les) article(s) 53 de la Loi 94 101 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Péckle et / ou réprimée (s) par l' (les) article (s) 156 (4) de la memer lin et 159. IDENTITE DU CONTREVENANT ET SES DECLARATIONS Interrogé sur les infractions sus-mentionnees M/Marc/MHts KAME GNE Roges) Néles le <u>24</u> Maai 1955 à FOUMBAN Fils (Atte) de feu TCHAWA Paul Domicilié(e) à <u>BASSA (Jouala)</u> de Nationalité _ Camerounaise _ cl. dc _NANA Rose

-1-L21/3119/91 delivrée lo 21/10/1991 à Jourla Misseporti n' gissant pour le compte de Déclare Notre constant recuperation 03 A salle chace beaucoup d'arbres abattus memer Tone l'avaient Auverain dand de construire la cuie Enous avons construit cette case communautaine; et communautaire de quemes abandornées, nous avons Con make. beaucoup yavail ues dans cette fone hiente aux encl tener une sette vente aux encheres. le quota qui emt mous anona mous an unit été. attribue et 2m sur have avons laisser) esperant beneficies d'une nouvelle vente aux encheres publiques et and Lengin and est sur place a NYAMTAM est en panne Identité des complices / co-auteurs et leurs déclarations Produits et Engins saisis et le lieu de leur garde (références des engins) 275,380 m² de grumes d'essences diverses saisies dans lieu parco MENTIONS UTILES PERMETTANT D'APPRECIER LE CONSTAT (témoins, éléments de preuve, attitudes du contrevenant : menaces, coopératif, autres) Conditant Forestier TCHUISSE Mathieu asait cie de une Autoripation de Recupération de Sement bene ARB) rente aux encloses publiques dans de ces titres l'échiance de dernier ā NE activités sous autorisation de l'Administ Nes pours Fores tiere en chiffres MONTANT DU CAUTIONNEMENT PERCU NEANT en lettres

En foi de quoi, le présent Procès Verbal a été dressé pour servir et valoir ce que de droit et que nous avons définitivement clos les jours, mois et an que dessus Eléments joints en annexe

, Persiste el signe

LE VERBALISATEUR

amaa TECHNIQUES